

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Mission pour l'Environnement
Rural et Urbain

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Ministre de la Qualité de la Vie
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'arrêté du 23 février 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de NEVEZ par : la pointe de Beg ar Vechen à Port Manech ;

VU l'arrêté du 28 avril 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de NEVEZ par le château du Hénant et les rives de l'Aven ;

VU l'arrêté du 23 février 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de RIEC sur BELON par les rives de l'Aven à la sortie de Pont-Aven et la chapelle Trémor ;

VU l'arrêté du 23 février 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Finistère l'ensemble formé sur la commune de PONT AVEN par le bois d'Amour ;

VU l'avis émis le 10 juillet 1971 par le conseil municipal de NEVEZ ;

VU les avis émis le 21 juin 1971 et 30 mai 1972 par le conseil municipal de RIEC SUR BELON ;

VU l'avis émis le 3 juillet 1971 par le conseil municipal de MOELAN SUR MER ;

Considérant que le Maire de la commune de PONT AVEN n'a pas répondu dans le délai de trois mois à la demande d'avis du 10 juin 1971 que lui a adressé le Préfet du Finistère et que son avis est réputé favorable ;

VU les délibérations du 19 juin 1971 et du 15 mars 1972 de la commission départementale des sites du Finistère ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère trois ensembles suivants :

- 1) - Premier ensemble formé sur les communes de : NEVEZ - PONT-AVEN - RIEC-SUR-BELON et bordant la rivière l'AVEN sur ses deux rives.
- 2) - Second ensemble formé sur les communes de : MOELAN SUR MER - RIEC SUR BELON et bordant la rivière de BELON sur ses deux rives.
- 3) - Troisième ensemble littoral englobant les rivières de BRIGNEAU et de MERRIEN et délimitée comme suit :

I - PREMIER ENSEMBLE - l'AVEN

a) Commune de NEVEZ : (rive droite de l'Aven)

Section D1 ; depuis le littoral :

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 324
- la limite Sud de la parcelle n° 326
- la limite Ouest de la parcelle n° 325
- le chemin non numéroté longeant la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 325, 320, 321
- la limite Sud-Ouest des parcelles n° 276 et 274 (non comprises)

- la limite Ouest des parcelles n°s 281, 284 (comprises)
- la limite Nord de la parcelle n° 284
- la voie non numéroté longeant à l'Est les parcelles n°s 288, 289, 292 et 988
- le chemin départemental n° 77 de PONT AVEN à PORT MANECH
- les chemins non numérotés longeant les limites Est des parcelles n°s 399, 879, 400, 404, 405, 406, 407, 880, 410, 418
- le chemin non numéroté joignant les hameaux de BENAVENT, de KERCOULIOU et KERAEREN et longeant les parcelles n°s 422, 423, 424, 944, 61, 62, 1052, 1050, 1051, 59, 57, 893 et 453
- le prolongement de ce chemin longeant les parcelles n°s 457, 44, 45 et 46
- la limite Est des parcelles n°s 46, 39 et 38
- la limite Nord de la parcelle n° 38
- la limite Est des parcelles n°s 482, 483, 484, 490, 492 et 493
- la limite Nord des parcelles n°s 493 et 494
- le C.V.O. n° 5 jusqu'à la limite des sections D1/C2

Section C2 :

- le C.V.O. n° 5 jusqu'à la limite des sections C2/C1

Section C1 :

- le C.V.O. n° 7
- le C.V.O. n° 5
- la limite Sud de la parcelle n° 131
- la limite Ouest des parcelles n°s 131 et 101
- la limite Sud des parcelles n°s 102, 103 et 104
- la limite Sud et Ouest de la parcelle n° 107
- la limite Sud de la parcelle n° 108 jusqu'à la limite des sections C1/A3

Section A3

- la limite Ouest et Nord de la parcelle n° 585
- la limite Ouest des parcelles n°s 552 et 554
- la limite Nord de la parcelle n° 554

- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 555
- la limite Est des parcelles n°s 555 et 556
- la limite Nord des parcelles n°s 550 et 549
- la limite Est de la parcelle n° 549
- la limite Nord des parcelles n°s 545 et 542
- le C.V.O. n° 5 jusqu'à la limite des communes de NEVEZ/PONT AVEN

b) Commune de PONT AVEN : (Rive droite de l'Aven)

Section D3 :

- limite Nord des parcelles n°s 564, 565, 561, 550
- limite Est des parcelles n°s 550, 552, 553
- limite Nord Ouest des parcelles n°s 538, 539
- limite Sud et Ouest de la parcelle n° 542
- limite Ouest de la parcelle n° 541
- limite Sud et Ouest de la parcelle n° 530
- limite Ouest des parcelles n°s 529 et 526
- limite Nord de la parcelle n° 526
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 524
- la limite des sections D3/D4 jusqu'à la rivière l'Aven
- la traversée de l'Aven

c) Commune de RIEC SUR BELON : (Rive gauche de l'Aven)

- la limite des communes de PONT AVEN/RIEC SUR BELON
- la voie communale n° 19
- la limite des sections YT/YV
- le chemin rural n° 199 dit de Kerglaye
- la limite des sections YR/I2
- la limite des sections YP/I2
- le chemin rural n° 198 dit du Rhuat
- la limite Est des parcelles H1, 28, 27 b et 26 (section YP)
- limite Est des parcelles I6a, 16b et H1 (section YO)

- le chemin rural n° 187 dit de Coat Milin Bihan
- la voie communale n° 10 de Bourg Neuf à Goulet Riegc jusqu'au chemin rural n° 185 dit de Kervadec (limite des sections YO/YN)

II - DEUXIEME ENSEMBLE (LE BELON)

a) Commune de RIEC SUR BELON (rive droite du Bélon)

Depuis le C.R. n° 185 dit de Kervadec.

- la limite Nord Ouest de la section YN
- la limite Nord Ouest de la section YL
- les limites Ouest, Nord et Est de la section YK
- la limite de la section YI
- la voie communale n° 33
- la limite Nord de la parcelle n° 37a (section YI)
- la voie communale n° 7 de Riec à Porte Neuve
- la limite Nord des parcelles 19, 20, 21 et 2d (section YH)
- la route départementale n° 24
- la limite Nord de la section ZT
- la voie communale n° 17
- la voie communale n° 20
- le chemin non numéroté (situé sur la section ZR) reliant la V.C. n° 20 au Moulin Neuf
- limite Nord de la parcelle n° 40 section ZD de Moëlan sur Mer)

b) Commune de MOELAN SUR MER (Rive gauche du Bélon)

Depuis la limite Nord de la parcelle n° 40 de la section ZD)

- la rive gauche de la rivière "Le Bélon"
- limite Nord des parcelles 8B et 9 (section ZD)
- chemin de Remembrement (parcelle n° 21 section ZD)
- voie communale n° 8

- le chemin non numéroté longeant les parcelles 29, 28, 27 et 26 section AC
- la limite Sud Est des parcelles n° 7, 6 et 5 section AC
- la limite Sud Ouest des parcelles n°s 5 et 4 section AC
- la limite Est de la parcelle n° 165 section AC
- la limite des sections AC/ZC
- la traversée du C.D. n° 24
- la voie communale n° 15 de Kergoulonet à Moulin Marion
- la limite Sud Ouest de la parcelle n° 49 section AB
- la limite des sections ZA/AB
- limite Ouest des parcelles n° 8a et 7 (section ZA)
- le chemin de remembrement (parcelle n° 4 section ZA)
- la limite Sud des parcelles n°s 1b et 1c (section ZA)
- le chemin de remembrement (parcelle n° 14 section ZA)
- le chemin non numéroté depuis ce chemin de remembrement jusqu'à la V.C. n° 53
- la voie communale n° 53
- la limite Nord des parcelles n°s 49 et 47 section DM (parcelles non comprises dans le site)
- la limite Est des parcelles n°s 15 et 64 section DM
- le chemin non numéroté longeant au Sud les parcelles n°s 64, 15, 14, 89, 88 et 97 (section DM)
- la limite des sections DM/DL
- la limite des sections DL/DN
- la limite des sections DK/DN
- la limite des sections DK/DO
- la limite des sections CY/DO
- le chemin non numéroté depuis la limite des sections CY/DO (limite Sud de la parcelle n° 124 section CY) jusqu'à la V.C. n° 4
- la voie communale n° 4
- la limite des sections DH/DI

- la limite Sud des parcelles n°s 205, 206 et 207 (section DI)
- la limite Ouest de la parcelle n° 207 (section DI)
- la limite Sud des parcelles n°s 193, 192 et 230 (section DI)
- la limite Est des parcelles n°s 229, 224, 223, 222, 221 et 220 (section DI)
- la limite Sud de la parcelle n° 220 (section DI)
- la limite Est des parcelles n°s 320, 319, 318 et 317 (section DI)
- limite Sud des parcelles n°s 317 et 316 (section DI)
- le chemin non numéroté longeant à l'Est les parcelles n°s 379, 380 et 437 (section DI)
- la limite des sections DI/DH
- la voie communale n° 57
- le chemin non numéroté depuis la V.C. n° 57 (limite Sud de la parcelle n° 23 section DH jusqu'à la V.C. n° 5 (limite Sud de la parcelle n° 399 section DH)
- la voie communale n° 5 jusqu'à la limite des sections CT/CV
- la limite des sections CT/CV
- la limite des sections CT/CW
- la limite des sections CT/CS
- la limite des sections CP/CS
- la limite des sections CR/CS
- la limite des sections CR/CK
- la limite des sections CO/CK
- la limite des sections CL/CK
- le chemin non numéroté, depuis la limite des sections CK/CL (limite Est de la parcelle n° 7 section CL) jusqu'à la limite des sections CL/CN (limite Est de la parcelle n° 166 section CL)
- la limite des sections CN/CL
- la limite des sections CN/CM
- la limite des sections BW/BX
- la limite des sections BW/BR

- la voie communale n° 21
- la voie communale n° 30
- la voie communale n° 2
- le chemin non numéroté, depuis la V.C. n° 2 (limite Ouest de la parcelle 224 section BP jusqu'au C.D. n° 216
- le C.D. n° 216 (limite Nord de la parcelle n° 156 Section BP)
- le C.D. n° 216
- la limite des sections BN/ZY (V.C. n° 47)
- la voie communale n° 17
- la limite Ouest des parcelles n°s 37 et 72 section BL (parcelles non comprises dans le site)
- la limite Nord des parcelles n°s 76 et 77 section BL
- la limite Est de la parcelle n° 77 section BL
- la limite Nord des parcelles n°s 97 et 90 section BL
- la limite des sections BL/ZW
- ligne fictive depuis la rencontre des limites des sections BL, BM et ZW jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 10 section ZW
- la limite Sud des parcelles n°s 1b et 1c
- la limite Nord du lieu dit "Kérouant"
- la voie communale n° 14
- la limite Ouest des parcelles n°s 20a, 36, 20c, 20b, 3 et 20e section ZX
- la voie communale n° 14
- la limite Nord du lieu dit "Kérandrège"
- la limite Ouest du lieu dit "Damany"
- la limite des sections ZX/AL
- la limite Est des parcelles n° 17b et 28 section ZX
- la limite Est de la parcelle n° 315 section AR

III - TROISIEME ENSEMBLE (littoral englobant les rivières de BRIGNEAU et de MERRIEN)

a) Commune de MOELAN SUR MER

- la limite Nord et Est de la parcelle n° 24 section AR
- la limite Nord et Est de la parcelle n° 25 section AR
- la limite Est de la parcelle n° 26 section AR
- la limite Nord de la parcelle n° 290 section AR
- la limite Est des parcelles n°s 290 et 289 section AR
- la limite Ouest des parcelles n°s 83, 84, 85 et 86 section AR (parcelles non comprises dans le site)
- la limite Sud de la parcelle n° 86 section AR (parcelle non comprise dans le site)
- la limite Nord et Est de la parcelle n° 207 section AR
- la limite Nord des parcelles n°s 197, 199, 200, 201 et 202 section AR
- le chemin non numéroté, depuis l'angle Nord Est de la parcelle n° 202 section AR jusqu'à la V.C. n° 9 (angle Nord de la parcelle n° 120 section AR)
- la voie communale n° 9
- la limite des sections AS/AW
- la limite des sections AT/AW
- la limite des sections AT/AV
- la limite des sections BI/AV
- la limite des sections BH/AV
- la limite des sections BH/AX
- la limite des sections BC/AX
- la limite des sections BC/AY
- la voie communale n° 12
- la limite des communes de MOELAN SUR MER et de CLOHARS CARNOET

- le littoral depuis la limite des communes de MOELAN SUR MER et de CLOHARS CARNOET jusqu'à la limite Sud Ouest de la parcelle n° 324 section D1 sur la commune de NEVEZ (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Finistère et aux Maires des communes de : NEVEZ - PONT-AVEN - RIEC-SUR-BELON et MOELAN-SUR-MER qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 janvier 1976

Le Ministre de la Qualité de la Vie

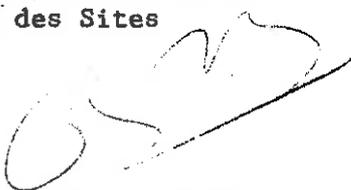
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé : André JARROT

Signé : Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites



Signé : Gilbert SIMON